SEPTIEME LETTRE, ESCRITTE A VN PROVINCIAL PAR VN DE SES AMIS.

De Paris ce 25. Avril 1656.

MONSIEVR,

Apres auoir appaisé le bon Pere, dont j'auois vn peu troublé le discours par l'histoire de Iean d'Alba; il le reprit sur l'assurance que ie luy donnay de ne luy en plus faire de semblables, & il me parla des maximes de ses Casuistes touchant les Gentilhommes, à peu prez en ces termes.

Vous sçauez, me dit-il, que la passion dominante des personnes de cette condition, est ce point d'honneur, qui les engage à toute heure à des violences qui paroissent bien contraires à la pieté chrestienne, de sorte qu'il faudroit les exclure presque tous de nos confessionnaux, si nos Peres n'eussent vn peu relasché de la seuerité de la religion, pour s'accommoder à la foiblesse des hommes. Mais comme ils vouloient demeurer attachez à l'Euangile par leur deuoir enuers Dieu, & aux gens du monde par leur charité pour le prochain, ils ont eû besoin de toute leur lumiere, pour trouuer des expediens, qui temperassent les choses auec tant de justesse, qu'on pust maintenir & reparer son honneur par les moiens dont on se sert ordinairement dans le monde, sans blesser neantmoins sa conscience; afin de conseruer tout ensemble deux choses aussi opposées en apparence, que la pieté, & l'honneur.

Mais autant que ce dessein estoit vtile, autant l'execution en estoit penible. Car ie croy que vous voyez assez la grandeur & la difficulté de cette entreprise. Elle m'estonne, luy dis-je. Elle vous estonne, me dit-il? Ie le croy. Elle en estonneroit bien d'autres. Ignorez vous que d'vne part la loy de l'Euangile ordonne *de ne point rendre le mal pour le mal, & d'en laisser la vengeance à Dieu?* Et que de l'autre les loix du monde defendent de souffrir les injures, sans en tirer raison soy mesme, & souuent par la mort de ses ennemis? Auez vous jamais rien veû qui paroisse plus contraire? Et cependant quand ie vous dis, que nos Peres ont accordé ces choses, vous me dites simplement, que cela vous estonne. Ie ne m'expliquois pas assez mon Pere. Ie tiendrois la chose impossible, si aprés ce que j'ay veû de vos Peres, ie ne sçauois qu'ils peuuent faire facilement, ce qui est impossible aux autres hômes. C'est ce qui me fait croire qu'ils en ont bien trouué quelque moien, que j'admire sans le cônoistre, & que ie vous prie de me declarer.

Puisque vous le prenez ainsi, me dit-il, ie ne puis vous le refuser. Sçachez donc que ce principe merueilleux, est nostre grâde methode *de diriger l'intention*; dont l'importance est telle dans nostre morale, que j'oserois quasi la comparer à la doctrine de la probabilité. Vous en auez veû quelques traits en passant dans de certaines maximes que ie vous ay dites. Car lors que ie vous ay fait entendre, comment les valets peuuent faire en conscience de certains messages fascheux, n'auez vous pas pris garde, que c'estoit seulement en détournant leur intention du mal, don ils sont les entremetteurs, pour la porter au gain qui leur en reuient? Voila ce que c'est que *diriger l'intention*. Et vous auez veû de mesme, que ceux qui donnent de l'argent pour des benefices, seroient de veritables simonia-

ques, sans vne pareille diuersion. Mais ie veux maintenant vous faire voir cette grande methode dans tout son lustre, sur le sujet de l'homicide, qu'elle justifie en mille rencontres, afin que vous iugiez par vn tel effet, tout ce qu'elle est capable de produire. Ie voy déja, luy dis-je, que par là tout sera permis, rien n'en eschapera. Vous allez toûjours d'vne extremité à l'autre, répondit le Pere; corrigez vous de cela. Car pour vous tesmoigner, que nous ne permettons pas tout, sçachez que, par exemple, nous ne souffrons iamais d'auoir l'intention formelle de pecher, pour le seul dessein de pecher; & que quiconque s'obstine à borner son desir dans le mal pour le mal mesme, nous rompons auec luy; cela est diabolique: voila qui est sans exception d'âge, de sexe, de qualité. Mais quand on n'est pas dans cette malheureuse disposition, alors nous essayons de mettre en prattique nostre methode de *diriger l'intention*, qui consiste à se proposer pour fin de ses actions vn objet permis. Ce n'est pas qu'autant qu'il est en nostre pouuoir, nous ne détournions les hommes des choses deffenduës; mais quand nous ne pouuons pas empescher l'action, nous purifions au moins l'intention; & ainsi nous corrigeons le vice du moien, par la pureté de la fin.

Voila par où nos Peres ont trouué moien de permettre les violences qu'on prattique en deffendant son honneur. Car il n'y a qu'à détourner son intention du desir de vengeance qui est criminel, pour la porter au desir de deffendre son honneur, qui est permis selon nos Peres. Et c'est ainsi qu'ils accomplissent tous leurs deuoirs enuers Dieu & enuers les hommes. Car ils contentent le monde, en permettant les actions; & ils satisfont à l'Euangile, en purifiant les intentions. Voila ce que les anciens n'ont point connu; voila ce qu'on doit à nos Peres. Le comprenez vous maintenant? Fort bien, luy dis-je. Vous accordez aux hommes la substance grossiere des choses, & vous donnez à Dieu ce mouuement spirituel de l'intention; & par cet equitable partage, vous alliez les loix humaines auec les diuines. Mais, mon Pere, pour vous dire la verité, ie me défie vn peu de vos promesses, & ie doute que vos auteurs en disent autant que vous. Vous me faites tort, dit le Pere; ie n'auance rien que ie ne prouue; & par tant de passages, que leur nombre, leur autorité, & leurs raisons, vous rempliront d'admiration.

Car pour vous faire voir l'alliance que nos Peres ont faite des maximes de l'Euangile, auec celles du monde, par cette direction d'intention, escoutez nostre Pere Reginaldus in praxi. l. 21. n. 62. p. 260. *Il est defendu aux particuliers de se venger. Car S. Paul dit aux Rom. 12. Ne rendez à personne le mal pour le mal: & l'Eccl. 28. Celuy qui veut se vanger attirera sur soy la vengeance de Dieu, & ses pechez ne seront point oubliez. Outre tout ce qui est dit dans l'Euangile du pardon des offenses, comme dans les chapitres 6. & 18. de S. Matthieu.* Certes, mon Pere, si apres cela il dit autre chose, que ce qui est dans l'Escriture, ce ne sera pas manque de la sçauoir. Que conclut-il donc enfin? Le voicy, dit-il. *De toutes ces choses il paroist, qu'vn homme de guerre peut sur l'heure mesme poursuiure celuy qui l'a blessé; non pas à la verité auec l'intention de rendre le mal pour le mal, mais auec celle de conseruer son honneur; Non vt malum pro malo reddat, sed vt conseruet honorem.*

Voyez-vous comment ils ont soin de defendre d'auoir l'intention de rendre le mal pour le mal, parce que l'Escriture le condamne? Ils ne l'ont iamais souffert; Voyez Lessius. De iust. l. 2. c. 9. d. 12. n. 79. *Celuy qui a receu vn soufflet, ne peut pas auoir l'intention de s'en vanger: mais il peut bien auoir celle d'euiter l'infamie, & pour cela de repousser à l'instant cette injure, & mesme à coups d'espee, etiam cum gladio.* Nous sommes si éloignez de souffrir qu'on ait le dessein de se

vengerde ses ennemis, que nos Peres ne veulent pas seulement, qu'on leur souhaitte la mort par vn mouuement de haine. Voyez nostre Pere Escobar tr. 5. Ex 5. n. 145. *Si vostre ennemy est disposé à vous nuire, vous ne deuez pas souhaitter sa mort par vn mouuement de haine, mais vous le pouuez bien faire pour euiter vostre dommage.* Car cela est tellement legitime auec cette intention, que nostre grand Hurtado de Mendoza dit: *Qu'on peut prier Dieu de faire promptement mourir ceux qui se disposent à nous persecuter, si on ne le peut éuiter autrement.* C'est au l. de spe. vol. 2. di. 15. 3. sect. 4. 55 48.

Mon Reuerend Pere, luy dis-je, l'Eglise a bien oublié de mettre vne oraison à cette intention dans ses prieres. On n'y a pas mis, me dit-il, tout ce qu'on peut demander à Dieu. Outre que cela ne se pouuoit pas; car cette opinion-là est plus nouuelle que le Breuiaire: Vous n'estes pas bon chronologiste. Mais sans sortir de ce sujet, escoutez encore ce passage de nostre Pere Gaspar Hurtado, de sub. pecc. diff. 9. cité par Diana p. 5. tr. 14. R. 99. C'est l'vn des 24. Peres d'Escobar. *Vn beneficier peut sans aucun peché mortel desirer la mort de celuy qui a vne pension sur son benefice; & vn fils celle de son pere, & se rejoüir quand elle arriue, pourueu que ce ne soit que pour le bien qui luy en reuient, & non pas par vne haine personnelle.*

O mon Pere, luy dis-je, voila vn beau fruit de la direction d'intention! Ie voy bien qu'elle est de grande estenduë. Mais neantmoins il y a de certains cas, dont la resolution seroit encore difficile, quoy que fort necessaire, pour les gentilshommes. Proposez les pour voir, dit le Pere. Monstrez-moy, luy dis-je, auec toute cette direction d'intention, qu'il soit permis de se battre en duel. Nostre grand Hurtado de Mendoza, dit le Pere, vous y satisfera sur l'heure, dans ce passage que Diana rapporte p. 5. tr. 14. R. 99. Si vn gentilhomme qui est appel- «
lé en duel, est connu pour n'estre pas deuot, & que les pechez qu'on luy voit «
commettre à toute heure sans scrupule, fassent aisément iuger, que s'il refuse «
le duel, ce n'est pas par la crainte de Dieu, mais par timidité; & qu'ainsi on di- «
se de luy que c'est vne poule, & non pas vn homme, *gallina & non vir*; il peut «
pour conseruer son honneur, se trouuer au lieu assigné, non pas veritablement «
auec l'intention expresse de se battre en duel, mais seulement auec celle de se «
deffendre, si celuy qui l'a appellé, l'y vient attaquer injustement. Et son action «
sera toute indifferente d'elle-mesme. Car quel mal y a-t-il d'aller dans vn «
champ, de s'y promener en attendant vn homme, & de se deffendre si on l'y «
vient attaquer. Et ainsi il ne peche en aucune maniere, puisque ce n'est point «
du tout accepter vn duel, ayant l'intention dirigée à d'autres circonstances. «
Car l'acceptation du duel consiste en l'intention expresse de se battre, laquelle «
celuy-cy n'a pas.] «

Vous ne m'auez pas tenu parole, mon Pere. Ce n'est pas là proprement permettre le duel. Au contraire il éuite de dire que c'en soit vn, pour rendre la chose permise; tant il la croit defenduë. Ho, ho, dit le Pere, vous commencez à penetrer, j'en suis raui. Ie pourrois dire neantmoins qu'il permet en cela tout ce que demandent ceux qui se battent en duel. Mais puis qu'il faut vous respondre iuste, nostre Pere Layman le fera pour moy, en permettant le duel en mots propres, pourueu qu'on dirige son intention à l'accepter seulement pour conseruer son honneur, ou sa fortune. C'est au l 3. p. 3. c. 3. n. 2. & 3. *Si vn soldat à l'armée, ou vn gentilhomme à la Cour, se trouue en estat de perdre son honneur, ou sa fortune s'il n'accepte vn duel, ie ne voy pas que l'on puisse condamner celuy qui le reçoit pour se deffendre.* Petrus Hurtado dit la mesme chose au rapport de nostre

celebre Escobar au tr. 1. ex. 7. n. 96. & au n. 98. il adjoute ces paroles de Hurtado: *Qu'on peut se battre en duel pour defendre mesme son bien, s'il n'y a que ce moyen de le conseruer, parce que chacun a le droit de defendre son bien, & mesme par la mort de ses ennemis.* I'admiray sur ces passages de voir que la pieté du Roy employe sa puissance à deffendre & à abolir le duel dans ses Estats; & que la pieté des Iesuites occupe leur subtilité à le permettre & à l'autoriser dans l'Eglise. Mais le bon Pere estoit si en train, qu'on luy eust fait tort de l'arrester, de sorte qu'il poursuiuit ainsi. Enfin, dit-il, Sanchez, voyez vn peu quels gens ie vous cite, fait plus. Car il permet non seulement de receuoir, mais encore d'offrir le duel, en dirigeant bien son intention. Et nostre Escobar le suit en cela au mesme lieu n. 97. Mon Pere, luy dis-je, ie le quitte si cela est; mais ie ne croiray iamais qu'il l'ait escrit, si ie ne le voy. Lisez-le donc vous mesme, me dit-il; & ie leus en effet ces „ mots dans la Theologie mor. de Sanchez, l. 2. c. 39. n. 7. Il est bien raisonnable „ de dire, qu'vn homme peut se battre en duel pour sauuer sa vie, son honneur, „ ou son bien en vne quantité considerable, lors qu'il est constant qu'on les luy „ veut rauir iniustement, par des procez & des chicaneries, & qu'il n'y a que ce „ seul moyen de les conseruer. Et Nauarrus dit fort bien, qu'en cette occasion il „ est permis d'accepter, & d'offrir le duel; *licet acceptare, & offerre duellum.* Et „ aussi qu'on peut tuer en cachette son ennemy: Et mesme en ces rencontres-„ là on ne doit point vser de la voye du duel, si on peut tuër en cachette son hom-„ me, & sortir par là d'affaire. Car par ce moyen on éuitera tout ensemble, & „ d'exposer sa vie dans vn combat, & de participer au peché que nostre ennemy „ commettroit par vn duel.]

Voila, mon Pere, luy dis-je, vn pieux guet apend: mais quoy que pieux, il demeure tousiours guet apend, puis qu'il est permis de tuer son ennemy en trahison. Vous ay-je dit, repliqua le Pere, qu'on peut tuer en trahison? Dieu m'en garde. Ie vous dis qu'on peut tuer en cachette; & de là vous concluez, qu'on peut tuer en trahison, comme si c'estoit la mesme chose. Aprenez d'Escobar, tr. 6. Exa. 4. n. 26. ce que c'est que tuer en trahison, & puis vous parlerez. *On appelle tuer en trahison, quand on tuë celuy qui ne s'en défie en aucune maniere. Et c'est pourquoy celuy qui tüe son ennemy n'est pas dit le tuer en trahison, quoy que ce soit par derriere, ou dans vne embusche; licet per insidias, aut à tergo percutiat.* Et au mesme traité. n. 56. *Celuy qui tüe son ennemy auec lequel il s'estoit reconcilié sous promesse de ne plus attenter à sa vie, n'est pas absolument dit le tuer en trahison, à moins qu'il y eust entr'eux vne amitié bien estroite, arctior amicitia.*

Vous voyez par là, que vous ne sçauez pas seulement ce que les termes signifient; & cependant vous parlez comme vn Docteur. I'auouë, luy dis-je, que cela m'est nouueau; & j'apprens de cette definition, qu'on n'a peut estre iamais tué personne en trahison. Car on ne s'auise guere d'assassiner que ses ennemis. Mais quoy qu'il en soit, on peut selon Sanchez tuer hardiment, ie ne dis plus en trahison, mais seulement par derriere, ou dans vne embusche, vn calomniateur qui nous poursuit en iustice? Oüy, dit le Pere, mais en dirigeant bien l'intention; vous oubliez tousiours le principal. Et c'est ce que Molina soûtient aussi to. 4. tr. 3. disp. 12. Et mesme, selon nostre docte Reginaldus l. 21. c. 5. n. 57. *On peut tuer aussi les faux tesmoins qu'il suscite contre nous.* Et enfin selon nos grands & celebres Peres Tannerus, & Emmanuel Sa, on peut de mesme tuër & les faux-tesmoins, & le Iuge, s'il est de leur intelligence. Voicy ses mots tr. 3. disp. 4. q. 8. n. 83. *Sotus, dit-il, & Lessius disent qu'il n'est pas permis de tuer les faux tesmoins, & le Iuge, qui conspirent à faire mourir vn innocent; mais Emmanuel Sa, & d'autres auteurs ont raison d'improuuer*

ce sentiment là, au moins pour ce qui touche la conscience. Et il confirme encore au mesme lieu qu'on peut tuer & tesmoins & Iuge.

Mon Pere, luy dis-je, j'entens maintenant assez bien vostre principe de la direction d'intention; mais j'en veux bien entendre aussi les consequences, & tous les cas où cette methode donne le pouuoir de tuer. Reprenons donc ceux que vous m'auez dits, depeur de méprise. Car l'equiuoque seroit icy dangereuse. Il ne faut tuer que bien à propos, & sur bonne opinion probable. Vous m'auez donc assuré qu'en dirigeant bien son intention, on peut selon vos Peres, pour conseruer son honneur & mesme son bien, accepter vn duel, l'offrir quelquefois, tuer en cachette vn faux accusateur, & ses tesmoins auec luy, & encore le juge corrompu qui les fauorise; Et vous m'auez dit aussi, que celuy qui a receü vn soufflet, peut sans se venger le reparer à coups d'espée. Mais mon Pere, vous ne m'auez pas dit auec quelle mesure. On ne s'y peut guere trôper, dit le Pere, car on peut aller iusqu'à le tuer. C'est ce que prouue fort bien nostre sçauant Henriquez l.14.c.10.n.3. & d'autres de nos Peres rapportez par Escobar au tr.1.Ex.7.n.48.en ces mots. On peut tuer celuy qui a donné vn soufflet, quoy qu'il s'enfuye, pour-« ueu qu'on éuite de le faire par haine ou par vengeance, & que par là, on ne don-« ne pas lieu à des meurtres excessifs & nuisibles à l'Estat. Et la raison en est qu'on « peut ainsi courir apres son honneur, comme apres du bien dérobé. Car enco-« re que vostre honneur ne soit pas entre les mains de vostre ennemi comme se-« roient des hardes qu'il vous auroit volées; on peut neantmoins le recouurer en « la mesme maniere, en donnant des marques de grandeur & d'autorité, & s'ac-« querrant par là l'estime des hommes Et en effet n'est-il pas veritable que celuy « qui a receü vn soufflet, est reputé sans honneur, iusques à ce qu'il ait tué son « ennemi.] Cela me parut si horrible que j'eus peine à me retenir; Mais pour sçauoir le reste ie le laissay continuer ainsi. Et mesme, dit-il, on peut pour preuenir vn soufflet tuer celuy qui le veut donner, s'il n'y a que ce moien de l'éuiter. Cela est commun dans nos Peres. Par exemple Azor jnst. mor. part. 3. p.159. (C'est encore l'vn des 24. V.) Est-il permis à vn homme d'honneur, de tuer celuy qui « luy veut donner vn soufflet, ou vn coup de baston? Les vns disent que non; & « leur raison est que la vie du prochain, est plus precieuse que nostre honneur; « outre qu'il y a de la cruauté à tuer vn homme, pour éuiter seulement vn souf-« flet. Mais les autres disent que cela est permis; & certainement ie le trouue pro-« bable, quand on ne peut l'euiter autrement. Car sans cela l'honneur des inno-« cens seroit sans cesse exposé à la malice des insolens.] Nostre grand Filiurius « de mesme to.2.tr.29.c.3.n.50.& le P.Hereau dans ses Ecrits de l'homicide, Hurtado de Mendoza in 2.2.disp.170.sect.16.§ 137. Et Becan somm. t.1.q.64. *de homicid.* Et nos Peres Flahaut, & le Court, dans leurs Escrits que l'Vniuersité dans sa 3.Requeste a rapportez tout au long pour les décrier, mais elle n'y a pas reüssi, & Escobar au mesme lieu n.48.disent tous les mesmes choses. Enfin cela est si generalement soûtenu que Lessius l.2.c.9.d.12.n.77.en parle comme d'vne chose autorisée par le consentement vniuersel de tous les Casuistes. *Il est permis*, dit-il, *selon le consentement de tous les Casuistes, ex sententiâ omnium, de tuer celuy qui veut donner vn soufflet ou vn coup de baston, quand on ne le peut euiter autrement.* En voulez-vous dauantage?

Ie l'en remerciay, car ie n'en auois que trop entendu. Mais pour voir jusqu'où iroit vne si damnable doctrine, ie luy dis: Mais mon Pere, ne sera-t'il point permis de tuer pour vn peu moins? Ne sçauroit-on diriger son intention, en sorte qu'on puisse tuer pour vn dementy? Ouy, dit le Pere, & selon nostre Pere Bal-

delle l.3.disp.24.n.24. rapporté par Escobar au mesme lieu n. 49. *Il est permis de tuer celuy qui vous dit: Vous auez menti, si on ne peut le reprimer autrement.* Et on peut tuer de la mesme sorte pour des mesdisances selon nos Peres. Car Lessius
„ que le Pere Heteau entr'autres suit mot à mot, dit au lieu déja cité : Si vous tas-
„ chez de ruiner ma reputation par des calomnies deuant des personnes d'hon-
„ neur, & que ie ne puisse l'euiter autrement qu'en vous tuant, le puis-je faire ?
„ Oüy, selon des Autheurs modernes, & mesme encore que le crime que vous
„ publiez soit veritable, si toutefois il est secret, en sorte que vous ne puissiez le
„ découurir selon les voyes de la justice. Et en voicy la preuue. Si vous me voulez
„ rauir l'honneur en me donnant vn soufflet, ie puis l'empescher par la force des
„ armes, donc la mesme defense est permise, quand vous me voulez faire la
„ mesme injure auec la langue. De plus on peut empescher les affronts, donc on
„ peut empescher les médisances. Enfin l'honneur est plus cher que la vie. Or on
„ peut tuer pour défendre sa vie; donc on peut tuer pour defendre son hõneur]

Voila des argumens en forme. Ce n'est pas là discourir; c'est prouuer. Et enfin ce grand Lessius monstre au mesme endroit n.78. qu'on peut tuer mesme pour vn simple geste, ou vn signe de mespris. *On peut, dit-il, attaquer & oster l'honneur en plusieurs manieres dans lesquelles la defense paroist bien juste; comme si on veut donner vn coup de baston, ou vn soufflet; ou si on veut nous faire affront par des paroles ou par des signes; siue per signa.*

O mon Pere, luy dis-je, voila tout ce qu'on peut souhaiter pour mettre l'honneur à couuert; mais la vie est bien exposée, si pour de simples médisances, & des gestes desobligeans, on peut tuer le monde en conscience. Cela est vray, me dit-il, mais comme nos Peres sont fort circonspects, ils ont trouué à propos de défendre de mettre cette doctrine en vsage, en de certaines occasions, comme pour les simples médisances. Car ils disent au moins : *Qu'à peine doit-on la prattiquer, practicè vix probari potest.* Et ce n'a pas esté sans raison; la voicy. Ie la sçay bien, luy dis-je; C'est parce que la loy de Dieu defend de tuer. Ils ne le prennent pas par là, me dit le Pere; Ils le trouuent permis en conscience, & en ne regardant que la verité en elle mesme. Et pourquoy le defendent-ils donc? Escoutez-le, dit-il; C'est parce qu'on dépeupleroit vn Estat en moins de rien, si on en tuoit tous les médisans. Aprenez-le de nostre Reginaldus l.21.n.63.p.260. *Encore que cette opinion, qu'on peut tuer pour vne médisance, ne soit pas sans probabilité dans la theorie, il faut suiure le contraire dans la prattique. Car il faut toûjours éuiter le dommage de l'Estat dans la maniere de se defendre. Or il est visible qu'en tuant le monde de cette sorte, il se feroit vn trop grand nombre de meurtres.* Lessius en parle de mesme au lieu déja cité. *Il faut prendre garde que l'vsage de cette maxime, ne soit nuisible à l'Estat. Car alors il ne faut pas le permettre : tunc enim non est permittendus.*

Quoy, mon Pere, ce n'est donc icy qu'vne defense de politique, & non pas de religion? Peu de gens s'y arresteront, & sur tout dans la colere. Car il pourroit estre assez probable qu'on ne fait point de tort à l'Estat de le purger d'vn meschant homme. Aussi, dit-il, nostre Pere Filiutius joint à cette raison là vne autre bien considerable tr. 29. c. 3. n. 51. *C'est qu'on seroit puni en justice en tuant le monde pour ce sujet.* Ie vous le disois bien, mon Pere, que vous ne feriez iamais rien qui vaille, tant que vous n'auriez point les juges de vostre costé. Les juges, dit le Pere, qui ne penetrent pas dans les consciences, ne jugent que par le dehors de l'action; au lieu que nous regardons principalement à l'intention. Et de là vient que nos maximes sont quelquefois vn peu differentes des leurs. Quoy qu'il en soit, mon Pere, il se conclut fort bien des vostres, qu'on peut tuer les médisans

en seureté de conscience, pourueû que ce soit en seûreté de sa personne.

Mais, mon Pere, apres auoir si bien pourueû à l'honneur, n'auez-vous tien fait pour le bien? Ie sçay qu'il est de moindre consideration; mais il n'importe. Il me semble qu'on peut bien diriger son intention à tuer pour le conseruer. Oüy, dit le Pere; Et ie vous en ay touché quelque chose qui vous a pû donner cette ouuerture. Tous nos casuistes s'y accordent; & mesme on le permet *encore que l'on ne craigne plus aucune violence de ceux qui nous ostent nostre bien, comme quand ils s'enfuient.* Azor de nostre Societé le prouue p.3.l.2.c.1.q.20.

Mais, mon Pere, combien faut-il que la chose vaille pour nous porter à cette extremité? *Il faut*, selon Reginaldus l.21.c 5.n.66. & Tannerus in 2.2.disp.4.q 8. d.4.n.69. *que la chose soit de grand prix au jugement d'vn homme prudent.* Et Layman, & Filiutius en parlent de mesme. Ce n'est rien dire, mon Pere, où ira-t'on chercher vn homme prudent, dont la rencontre est si rare, pour faire cette estimation? Que ne determinent-ils exactement la somme? Comment, dit le Pere; estoit-il si facile à vostre auis, de comparer la vie d'vn homme & d'vn Chrestien à de l'argent? C'est icy où ie veux vous faire sentir la necessité de nos Casuistes. Cherchez moy dans tous les anciens Peres pour combien d'argent il est permis de tuer vn homme. Que vous diront-ils sinon *Non occides; vous ne tuerez point?* Et qui a donc ozé determiner cette somme, repondis-je? C'est, me dit-il, nostre grand & incomparable Molina, la gloire de nostre Societé, qui par sa prudence inimitable, l'a estimée *à 6. ou 7. ducats, pour lesquels il asseûre qu'il est permis de tuer, encore que celuy qui les emporte s'enfuye.* C'est en son t.4.tr.3.disp.16.d.6. Et il dit de plus au mesme endroit: *Qu'il n'oseroit condamner d'aucun peché vn hõme qui tue celuy qui luy veut oster vne chose de la valeur d'vn escu, ou moins; vnius aurei, vel minoris adhuc valoris.* Ce qui a porté Escobar à establir cette regle generale n.44. *que regulierement on peut tuer vn hõme pour la valeur d'vn escu, selon Molina.*

O mon Pere, d'où Molina a-t'il pû estre éclairé pour déterminer vne chose de cette importance sans aucun secours de l'Escriture, des Conciles, ny des Peres! Ie voy bien qu'il a eü des lumieres bien particulieres, & bien esloignées de S. Augustin, sur l'homicide, aussi bien que sur la grace. Me voicy bien sçauant sur ce chapitre; & ie connois parfaitement qu'il n'y a plus que les gens d'Eglise qu'on puisse offenser & pour l'honneur, & pour le bien, sans craindre qu'ils tüent ceux qui les offensent. Que voulez-vous dire, repliqua le Pere? Cela seroit-il raisonnable à vostre auis, que ceux qu'on doit le plus respecter dans le monde, fussent seuls exposez à l insolence des méchans? Nos Peres ont preuenu ce desordre. Car Tannerus to.2.d.4.q.8.d.4.n.76. dit, *Qu'il est permis aux Ecclesiastiques, & aux Religieux mesmes, de tuer pour défendre non seulement leur vie, mais aussi leur bien, ou celuy de leur Communauté.* Molina qu'Escobar rapporte n.43. Becan in 2.2.t.2.q.7.de hom.concl.2.n.5 Reginaldus l.21.c.5.n.68. Layman l.3 tt.3.p.3.c.3.n.4. Lessius l.2.c.9.d.11.n.72. & les autres, se seruent tous des mesmes paroles.

Et mesme selon nostre celebre P. l'Amy, il est permis aux Prestres & aux Religieux de preuenir ceux qui les veulent noircir par des médisances, en les tuant pour les en empescher. Mais c'est toûjours en dirigeant bien l'intention. Voicy ses termes t.5.disp.36.n.118. Il est permis à vn Ecclesiastique, ou à vn Religieux « de tuer vn calomniateur, qui menace de publier des crimes scandaleux de sa « Communauté, ou de luy mesme, quand il n'y a que ce seul moien de l'en em- « pescher, comme s'il est prest à respandre ses médisances, si on ne le tuë prom- « ptement. Car en ce cas, comme il seroit permis à ce Religieux de tuer celuy «

„ qui luy voudroit oster la vie; il luy est permis aussi de tuer celuy, qui luy veut „ oster l'honneur, ou celuy de sa Communauté de la mesme sorte qu'aux gens „ du monde.] Ie ne sçauois pas cela, luy dis-je, & j'auois creü simplement le contraire sans y faire de reflexion, sur ce que j'auois oüy dire, que l'Eglise abhorre tellement le sang, qu'elle ne permet pas seulement aux juges Ecclesiastiques d'assister aux jugemens criminels. Ne vous arrestez pas à cela, dit-il; nostre Pere l'Amy prouue fort bien cette doctrine, quoy que par vn trait d'humilité bien seant à ce grand homme, il la soumette aux lecteurs prudents. Et Caramoüel nostre illustre defenseur qui la rapporte dans sa theologie fondamentale p.543. la croit si certaine qu'il soutient *que le contraire n'est pas probable :* & il en tire des conclusions admirables comme celle-cy qu'il appelle, *la conclusion des conclusions, conclusionum conclusio : Qu'vn Prestre non seulement peut en de certaines rencontres tuer vn calomniateur, mais encore qu'il y en a, où il le doit faire : Etiam aliquando debet occidere.* Il examine plusieurs questions nouuelles sur ce principe; par exemple celle-cy : SÇAVOIR SI LES IESVITES PEVVENT TVER LES IANSENISTES? Voila, mon Pere m'escriay-je, vn point de Theologie bien surprenant! Et ie tiens les Iansenistes déja morts par la doctrine du P. l'Amy. Vous voila attrapé, dit le Pere. Il conclut le contraire des mesmes principes. Et comment cela, mon Pere? Parce, me dit-il, qu'ils ne nuisent pas à nostre reputation. Voicy ses mots n. 1146. & 1147. p. 547. & 548. *Les Iansenistes appellent les Iesuites Pelagiens : pourra-t'on les tuer pour cela? Non; d'autant que les Iansenistes n'obscurcissent non plus l'eclat de la Societé, qu'vn hibou celuy du soleil; au contraire ils l'ont releuée, quoy que contre leur intention. Occidi non possunt, quia nocere non potuerunt.*

Hé quoy, mon Pere, la vie des Iansenistes dépend donc seulement de sçauoir s'ils nuisent à vostre reputation? Ie les tiens peü en seureté, si cela est. Car s'il deuient tant soit peu probable, qu'ils vous fassent tort, les voila tuables sans difficulté. Vous en ferez vn argument en forme; & il n'en faut pas dauantage auec vne direction d'intention, pour expedier vn homme en seüreté de conscience. O qu'heureux sont les gens qui ne veulent pas souffrir les injures, d'estre instruits en cette doctrine! Mais que malheureux sont ceux qui les offensent! En verité, Mon Pere, il vaudroit autant auoir affaire à des gens qui n'ont point de religion, qu'à ceux qui en sont instruits jusqu'à cette direction. Car enfin l'intention de celuy qui blesse ne soulage point celuy qui est blessé. Il ne s'apperçoit point de cette direction secrette, & il ne sent que celle du coup qu'on luy porte. Et ie ne sçay mesme si on n'auroit pas moins de dépit de se voir tuer brutalement par des gens emportez, que de se sentir poignarder consciencieusement par des gens deuots.

Tout de bon, mon Pere, ie suis vn peu surpris de tout cecy, & ces questions du P. L'Amy & de Caramoüel ne me plaisent point. Pourquoy, dit le Pere; estes vous Ianseniste? I'en ay vne autre raison, luy dis-je. C'est que j'écris de temps en temps à vn de mes amis de la campagne ce que j'apprens des maximes de vos Peres. Et quoy que ie ne fasse que rapporter simplement & citer fidellement leurs paroles, ie ne sçay neantmoins s'il ne se pourroit pas rencontrer quelque esprit bizare, qui s'imaginant que cela vous fait tort, n'en tirast de vos principes quelque méchante conclusion. Allez, me dit le Pere, il ne vous en arriuera point de mal; j'en suis garand. Sçachez que ce que nos Peres ont imprimé eux-mesmes & auec l'approbation de nos Superieurs, n'est ny mauuais, ny dangereux à publier.

Ie vous escris donc sur la parole de ce bon Pere; mais le papier me manque toûjours, & non pas les passages. Car il y en a tant d'autres & de si forts, qu'il faudroit des volumes pour tout dire. Ie suis, &c.